COMMUNE DE MOUDON

Service technique

62351

CLASSIFICATION DE LA ZONE AGRICOLE

REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 25 MAI 1976

Le Syndic: *Le Secrétaire:*

Plan soumis à l'enquête publique
du 8 OCT. 1976 *au* 6 NOV. 1976

Le Syndic: *Le Secrétaire:*

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 1 MARS 1977

Le Président: *Le Secrétaire:*

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 18 NOV. 1977

L'atteste: *Le Chancelier:*

PLAN N° 4034	ECHELLE			
MOUDON, LE 30.04.76				

1.2.3

COMMUNE DE MOUDON

CLASSIFICATION DE LA ZONE AGRICOLE

R E G L E M E N T

Zone agricole

Art. 1 Cette zone est réservée à la culture du sol.* ~~Seules sont autorisées les constructions destinées à la culture, à l'élevage, à l'habitation des exploitants et de leur personnel.~~
Les dispositions légales concernant les forêts sont réservées. Celles-ci sont caractérisées par l'interdiction de bâtir et de faire des dépôts.

Art. 2 L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 3 L'habitation est autorisée soit dans les bâtiments mixtes (habitation + rural), soit dans des bâtiments indépendants. L'article 10 du RPE est applicable.

Art. 4 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 10 mètres au minimum. La distance entre deux bâtiments sis sur la même propriété sera de 6 mètres au moins.

Art. 5 La Commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus, l'article premier, lettre c, de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution d'eau est réservé.

Art. 6 La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Art. 7 Pour tout ce qui ne figure pas dans les dispositions ci-dessus, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions est applicable.

* Modification du Conseil communal dans sa séance du 1 mars 1977:

Seules sont autorisées les constructions destinées à l'habitation des exploitants et de leur personnel, ainsi qu'aux cultures et à l'élevage.